AB7 HOLDING
Société par action simplifiée
Au capital de 164 265 euros
Siège social : 3 Chemin des Monges 31450 DEYME
RCS TOULOUSE 440 474 005
(Ci-après, « la Société »)

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 10 MAI 2022 ET AUX DECISIONS DU PRESIDENT DU 30 JUIN 2025

Certifié Conforme par le Président

Certifié conforme

Christophe CHELLE, Président

HISTORIQUE

La société a été constituée par acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 04/01/2002, enregistré le 11/01/2002 et dûment publié, sous la forme à responsabilité limitée. Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, le 15/01/2002, sous le n ° 2002 B 94, B 440 474 005.

La société a été transformée en société par actions simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 27/01/2007.
Elle est désormais régie par les dispositions suivantes :

Article premier. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et règlementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement en France et dans tous pays,

- Les prestations de management, d'ingénierie, techniques et financières,

- Toutes participations dans les affaires de même nature ou s'y rapportant directement ou indirectement, notamment par voie d'apports, de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusions alliances ou associations,

- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination : AB7 HOLDING.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est situé Chemin des Monges, 31450 DEYME.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des actionnaires sous réserve de ce qui est mentionné à l'article 16 2bis ci-après.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. - Apports.

Les associés ont apporté à la société lors de sa constitution, la somme de 72.000 Euros.
Laquelle somme de soixante douze mille Euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à Banque SOCIETE GENERALE, Agence sise voie LABEGE INNOPOLE, 31316 LABEGE.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 avril 2007, la valeur nominale de chaque action a été ramenée à 0,75 euros par création de 95 040 actions nouvelles portant ainsi le nombre d'actions total à 96 000.

Suivant acte sous seing privé en date à DEYME du 29 mars 2007, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 27 avril 2007, Madame Eliane BELARD épouse CHELLE et Messieurs René CHELLE, Christophe CHELLE et Philippe CHELLE ont fait apport à la Société de leurs titres de la société AB7 INDUSTRIES évalués globalement à 4.705.983 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à :

- Madame Eliane BELARD épouse CHELLE 297 actions nouvelles,
- Monsieur René CHELLE 96 327 actions nouvelles
- Monsieur Christophe CHELLE 152 actions nouvelles,
- Monsieur Philippe CHELLE 54 actions sociales,

Soit au total 96 830 actions nouvelles d'un montant nominal de 0,75 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 8 juin 2007 le capital social a été augmenté d'un montant de 30 867 euros par émission de 41.156 actions nouvelles de numéraire, et porté de 144 622,50 euros à 175 489,50 euros.

Par suite de l'émission de 4 875 bons de souscription par assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2007, et de l'exercice par leur bénéficiaire de ses droits lui permettant de souscrire à 4 875 actions de 0.75 euros chacune de montant nominal, constatée dans un procès-verbal du président le 18 novembre 2014 il a été fait apport à la société d'une somme de 3 656.25 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Août 2016 et des décisions du Président du 15 Septembre 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 34 523,25 euros par rachat et annulation de 46 031 actions et porté à 144 622,50 euros,

Par décision du Président en date du 6 mai 2020, agissant sur délégation donnée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 5 mai 2020, il a été constaté une augmentation de capital en numéraire de la société d'un montant de 10.482,75 euros, pour le porter de 144.622,50 euros à 155.105,25 euros, par l'émission de 13.977 actions pour un prix d'émission unitaire égale à 143,08 euros, avec une prime d'émission par action d'un montant de 142,33 euros, lesdites actions entièrement souscrites et libérées.

Par décision du Président en date du 30 juin 2023 et agissant sur délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 Mai 2020, il a été constaté une augmentation de capital en numéraire de la société d'un montant de 8 214,75 euros, pour le porter de 155 105,25 euros à 163 320 euros, par l'émission de 10 953 actions ordinaires pour un prix d'émission unitaire égale à 182,55 euros, avec une prime d'émission par action d'un montant de 181,80 euros, lesdites actions entièrement souscrites et libérées

Par décision du Président en date du 30 juin 2025, agissant sur délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 Mai 2022, il a été constaté une augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant de 945 euros, pour le porter de 163 320 euros à 164 265 euros, par l'émission de 1 260 actions de valeur nominale de 0,75 euros.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 164 265 euros divisé en 219 020 actions de valeur nominale de 0,75 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté, ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après ou par décision unilatérale de l'actionnaire unique,

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement

ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Cession et transmission des actions.

1) Modalités de la transmission

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.
Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.
Les cessions et transmissions de titres de capital, quel qu'en soit le bénéficiaire, sont libres, sous réserve toutefois de respecter les termes et conditions stipulés dans le pacte d'associés en date du 5 mai 2019 conclu entre les associés de la société afin de régir leurs relations au sein de la société et de déterminer les principes de gouvernance et les conditions que les associés entendent respecter dans le cadre de la cession de tout ou partie de leur participation dans le capital de la société (le « Pacte »)

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à toute cession ou transmission de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par la société.

2) Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les actionnaires ou l'actionnaire unique le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives et doit être convoqué dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 12. - Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires, ou par l'actionnaire unique, le cas échéant et pour une durée indéterminée.

Si le Président est nommé pour une durée limitée, ses fonctions de président prennent fin à l'issue de la décision collective ordinaire des actionnaires ou de l'actionnaire unique ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président. Le mandat du président est renouvelable.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieures à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant à l'unanimité.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les actionnaires ou l'actionnaire unique trois mois au moins à l'avance.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, les décisions visées à l'article 14.2.d) qui concernent tant la société que ses filiales ne peuvent être prises par le Président et/ou le directeur général ou proposées par le président de la société ou le directeur général à la collectivité des associés sans approbation préalable du Comité de Surveillance, et dans les conditions fixées à l'article 14.2.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.
Le président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

La rémunération du président est fixée par l'actionnaire unique ou décision collective ordinaire des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 13. - Directeur général

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires, ou l'actionnaire unique peuvent nommer un directeur général personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment sur décision de l'actionnaire unique ou par la majorité des deux tiers des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président'

La rémunération du directeur général est fixée par l'actionnaire unique ou décision collective ordinaire des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 14- Comité de Surveillance

Il est institué un Comité de Surveillance. Le Comité de Surveillance aura pour objet le contrôle et la vérification de l'exploitation de la Société. Il n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard de la Société et ne détermine pas les orientations de la société et ne veille pas à leur mise en œuvre.

a. Composition du Comité de Surveillance

Les membres du Comité de Surveillance sont désignés conformément aux stipulations du Pacte.
Le Comité de Surveillance de la Société sera composé de cinq (5) membres, chaque membre disposant d'une voix (ou de 4 membres comme indiqué ci-après) .

- Trois (3) membres du Comité de Surveillance seront désignés sur proposition du Groupe Fondateur, parmi les membres du Groupe Fondateur. dont le Président du Comité de Surveillance, étant précisé que le nombre de membres du Comité de Surveillance désignés sur proposition du Groupe Fondateur pourra être à la demande du Groupe Fondateur réduit à deux membres et que dans ce cas, le Président du Comité de Surveillance aura un droit de vote double au Comité, • Un (1) membre du Comité de Surveillance sera désigné sur proposition de GSO Capital,

- Un (1) membre du Comité de Surveillance sera désigné sur proposition de I'IRDI.

Etant ici précisé que le « Groupe Fondateur » désigne Monsieur René CHELLE, Monsieur Christophe CHELLE, Monsieur Philippe CHELLE, Monsieur André CHELLE.
Les membres du Comité de Surveillance sont désignés et révoqués par décision la collectivité des associés conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après. Ils élisent entre eux un Président du Comité de Surveillance conformément aux dispositions qui précèdent pour la durée de son mandat de membre du comité de surveillance, à la majorité des membres présents ou représentés.
Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Surveillance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres du Comité de Surveillance en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

b. Durée du mandat des membres du Comité de Surveillance

La durée des fonctions des membres du Comité de Surveillance est de trois (3) ans renouvelable prenant fin à l'issue de la décision collective des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits membres.

Le Président du Comité de Surveillance, est également désigné pour la même durée de trois (3) ans renouvelables.

Les fonctions de membre du Comité de Surveillance prennent fin (i) par l'arrivée du terme susvisé, ou (ii) par le décès, ou (iii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, ou (iv) par leur démission, ou (v) par leur révocation ou, (vi) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et en cas de transformation ou de dissolution amiable.
La cessation des fonctions de membre du Comité de Surveillance, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit.

Tout membre du Comité de Surveillance peut démissionner de son mandat sans préavis. Il peut être révoqué à tout moment sans motif par décision collective des associés ou de l'associé unique.

c. Fonctionnement du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société ou de l'une de ses filiales l'exige et au minimum une (1) fois par trimestre.

Chaque membre du Comité de Surveillance devra recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale et du Président tous les documents qu'il estime utiles.
Certains des salariés de la Société ou de ses filiales y occupant des positions clés pourront, si le Président en fait la demande préalable au Comité de Surveillance et que l'ordre du jour de la réunion dudit Comité le justifie, être invités à assister à certaines des réunions du Comité de Surveillance.

Les réunions du Comité de Surveillance sont convoquées à l'initiative du Président du Comité de Surveillance qui en fixe l'ordre du jour. Tout membre du Comité de Surveillance peut toutefois demander au Président du Comité de Surveillance de convoquer une réunion sur un ordre du jour déterminé. Les séances du Comité de Surveillance seront présidées par le Président du Comité de Surveillance, ou, en cas d'absence de celui-ci, par un des membres présents ou représentés désigné par les autres membres du Comité de Surveillance parmi

La convocation est faite par tous moyens de communication écrits dans un délai de huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion du Comité de Surveillance, sauf accord

unanime des membres du Comité de Surveillance pour un délai plus court ou situation d'urgence.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en dehors du siège social, par tous moyens, en ce compris le téléphone ou la vidéoconférence.
Dans l'hypothèse où les membres du Comité de Surveillance participent aux débats à distance par des moyens de vidéoconférence ou de télécommunication, ces moyens doivent

transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout membre du Comité de Surveillance peut donner mandat à un autre membre du Comité de Surveillance pour le représenter aux réunions du Comité de Surveillance.

II est précisé que le Comité de Surveillance ne statuera valablement sur première convocation qu'en présence de trois (3) membres du Comité de Surveillance dont le membre du Comité de Surveillance représentant GSO et le membre du Comité de Surveillance représentant l'IRDI et sur seconde convocation qu'en présence d'au moins trois (3) membres du Comité de Surveillance dont un membre du Comité de Surveillance représentant l'un des Investisseurs (soit te membre représentant GSO, soit le membre représentant I'IRDI), pour autant qu'il porte sur le même ordre du jour et qu'il intervienne au moins huit (8) jours après la première convocation et en dehors du mois d'août.

Les décisions du Comité de Surveillance sont prises, sous les exceptions ci-après, à la majorité des voix de ses membres, chacun desdits membres disposant d'une (1) voix.

Il sera établi des procès-verbaux des délibérations du Comité de Surveillance qui seront signés par le Président du Comité de Surveillance et un membre du Comité de Surveillance.

d. Décisions faisant l'objet d'une autorisation préalable du Comité de Surveillance

Pour l'application du présent article les termes « Sociétés du Groupe » , « Industriel » , « Investissement » et « Investisseurs » ont une définition similaire à celle qui a été adoptée dans le Pacte.

Toutes les décisions suivantes devront être abordées en Comité de Surveillance et recevoir l'accord de la majorité des membres présents ou représentés du Comité de Surveillance en ce y compris l'accord du membre du Comité de Surveillance représentant GSO et l'accord du membre du Comité de Surveillance représentant l'IRDI:

(i) toute modification de l'orientation de l'activité de l'une quelconque des Sociétés du Groupe (sauf ré-internalisation de sous-traitances et/ou adjonctions d'activités connexes),

(ii) toute décision majeure concernant les investissements et le développement de l'activité agro-écologique et toute modification majeure de l'allocation de ressources financières du Groupe comparée à celles existantes à la date de l'Investissement .

(iii) toute modification des statuts de l'une quelconque des Sociétés du Groupe ;

(iv) toute autorisation d'émission ou émission de titres et, plus généralement, toute opération portant sur le capital de l'une quelconque des Sociétés du Groupe;

(v) toute émission de Titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, et notamment tout plan d'intéressement des salariés, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons ou actions gratuites à leurs bénéficiaires,

(vi) toute constitution, dissolution, scission, apport partiel d'actifs fusion, ou réorganisation d'une Société du Groupe (en ce compris la location-gérance), prise et cession de participations ;

(vii) tout nouveau programme d'investissement, toute décision d'acquisition d'actifs concernant l'une quelconque des Sociétés du Groupe, d'une valeur comptable ou réelle égale ou supérieure à cinq cent mille (500.000) euros annuels à l'exclusion de ceux figurant dans le plan d'affaire remis à l'occasion de l'Investissement ;

(viii) toute cession ou tout transfert d'éléments d'actif significatifs d'une valeur comptable ou réelle égale ou supérieure à deux cent mille (200.000) euros de l'une quelconque des Sociétés du Groupe, en particulier droits de propriété intellectuelle et résultats de R&D, ainsi que la conclusion de tous contrats de licence ou la modification de toute licence, à l'exception des licences consenties par de l'une quelconque des Sociétés du Groupe à ses clients dans le cours normal des affaires, et à l'exception de toute cession ou tout transfert entre les Sociétés du Groupe •

(ix) toute décision de prêt ou d'emprunt (y compris obligataire) ou de recours à des facilités de crédit, d'un montant unitaire supérieur à cinq cent mille (500.000) euros à l'exclusion de ceux figurant dans le plan d'affaire remis à l'occasion de l'Investissement ;

(x) toute constitution de garanties (telles que nantissement ou hypothèques, . ou tout octroi d'une sûreté de quelque nature que ce soit et de quelque montant que ce soit sur des actifs de l'une quelconque des Sociétés du Groupe, non affecté et/ou consenti au bénéfice de l'investissement d'un actif (matériel d'exploitation ou immobilier) de l'une quelconque des Sociétés du Groupe ;

(xi) toute distribution de réserves à l'exception des distributions de réserves intervenant au sein et au profit des Sociétés du Groupe

(xii) toute conclusion d'une convention réglementée avec les associés directs ou indirects de l'une quelconque des Sociétés du Groupe, étant précisé que le membre du Comité de Surveillance concerné ne participe pas au vote ;

(xiii) toute prise de participation par l'un des associés directs ou indirects de l'une quelconque des Sociétés du Groupe dans des entités qui entretiennent des liens, quel qu'ils soient, avec les Sociétés du Groupe ;

(xiv) toute décision de confier tout mandat ou mission en vue de la cession de l'une quelconque des Sociétés du Groupe de l'une quelconque des Sociétés du Groupe

(xv) l'ouverture de discussion en vue de l'entrée dans de l'une quelconque des Sociétés du Groupe, d'un nouvel investisseur financier ou d'un Industriel •

(xvi) décision sur la conclusion d'un accord de partenariat exclusif d'une valeur supérieure à 10 % du chiffre d'affaires du Groupe avec une société du même secteur d'activité que celui des Sociétés du Groupe, ou sortant du cours normal des affaires;

(xvii) Ajustements à effectuer, tels que prévus par la loi, au titre du maintien des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

(xviii) toute décision d'introduction en bourse de l'une quelconque des Sociétés du Groupe.

(xix) Les dispositions du présent article ne dispensent pas d'un quelconque vote des associés de la Société exigé par la loi ou par les Statuts, mais s'y ajoutent.

e. Droit à l'information du Comité de Surveillance

Pour l'application du présent article, les termes avec une majuscule seront interprétés conformément aux dispositions du Pacte.
Afin d'assurer aux Investisseurs un principe de libre accès à l'information sur la marche des affaires sociales, les Dirigeants s'attacheront à communiquer aux Investisseurs, sous tout moyen, et notamment lors des réunions du Comité de Surveillance toutes les informations pertinentes. Notamment, le Comité de Surveillance sera informé sur le budget annuel incluant les investissements (immobilisations corporelles et estimation des immobilisations incorporelles) et révision du budget annuel, du plan de trésorerie, des lignes court terme induites par le plan de trésorerie, les emprunts à moyen et long terme, les comptes annuels, les contrats significatifs, les droits significatifs de propriété intellectuelle ainsi que les modifications de la politique de rémunération, et le recrutement de cadres supérieurs.

De même les Investisseurs pourront librement contacter les Dirigeants pour obtenir des informations dès lors que ces informations sont disponibles et ne nécessitent pas de la part de Dirigeants une mobilisation de temps et de moyen disproportionnée par rapport à l'utilité de l'information requise.

Les Dirigeants s'appliqueront toutefois à faire leurs meilleurs efforts pour satisfaire toute demande normale de la part des Investisseurs.

De manière générale Dirigeants et Investisseurs échangeront librement sur tous les sujets relatifs aux activités des Sociétés du Groupe et leurs marchés.

En outre le Président ou tout autre mandataire social de la Société devra informer les membres du Comité de Surveillance dès qu'il aura connaissance d'évènements tels que les décisions majeures des autorités réglementaires, communication importante entre l'une des Sociétés du Groupe et les autorités réglementaires, statut de potentiels litiges de plus de 50 K€ en cas de litiges en cours, et les projets ou décisions comprenant un enjeu stratégique ainsi toute information relative à tout événement défavorable significatif susceptible d'affecter le Groupe ou l'une quelconque des Sociétés du Groupe.

Article 15. - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. Pluralité d'actionnaires

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et eux - mêmes, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s ' agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

- Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président qui doit les communiquer au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

2. Actionnaire unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le ou les dirigeants de la société sont soumises à son approbation.

3. Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 16. - Décisions des actionnaires.

A) Pluralité d'actionnaires.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

2.bis. La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social - augmentation, amortissement et réduction,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Nomination et révocation du Président ; rémunération du Président ;
- Nomination, rémunération et révocation du Directeur Général
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions intervenues entre la société et les dirigeants,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Nomination renouvellement et révocation des membres du Comité de Surveillance.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au lieu indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s t étant abstenu.
La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

1 - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant 51 % au moins des actions ayant droit de vote.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d ' actions, à l'exclusion d'un actionnaire ou encore au droit de préemption ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

2- Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Par exception aux dispositions qui précèdent, la révocation du président, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des actionnaires.

B) Actionnaire unique

L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- Nomination et révocation du président ; rémunération du président ;

- Nomination, révocation rémunération des membres du Directeur Général ;
- Nomination des commissaires aux comptes;
- Dissolution de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme ;
- Toutes modifications statutaires,
- Nomination renouvellement et révocation des membres du Comité de Surveillance.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Le commissaire aux comptes est averti par tous moyens de toute décision de l'actionnaire unique.

Article 17. - Information des actionnaires.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, S t il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 18. - Exercice social,

Chaque exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

En cas de pluralité d'actionnaires une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, après rapport du commissaire aux comptes, doit être réunie

chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

L'actionnaire unique, approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 20. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social , il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'actionnaire unique, ou en cas de pluralité des actionnaires l'assemblée générale, peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Article 21. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 22. - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par l'actionnaire unique ou décision collective des actionnaires.

Article 23. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.